

un délai de six mois à partir de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, et à la condition de perdre toute autre nationalité:

a) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, née dans ce Territoire et y ayant résidé pendant plus de dix ans;

b) Toute personne âgée de plus de 18 ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, à qui a été accordé un permis de séjour permanent par l'administration interalliée, sous réserve que cette personne aura été établie dans le Territoire à partir au moins du 1^{er} janvier 1922.

Les personnes acquérant la nationalité lithuanienne en vertu du présent article acquerront *ipso facto* la qualité de citoyen de Memel.

Art. 9. — Les personnes visées à l'alinéa premier de l'art. 8 pourront, dans le délai de dix-huit mois à partir de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie, opter pour la nationalité allemande.

Toutefois, la durée de ce délai sera réduite à six mois pour les personnes qui n'étaient domiciliées dans le Territoire de Memel qu'en raison de leur qualité de fonctionnaires d'État et qui, par suite de leur domicile, auront acquis la nationalité lithuanienne.

Seront considérés comme fonctionnaires d'État, au sens de l'alinéa précédent, les fonctionnaires qui étaient considérés comme tels par la législation allemande et qui se trouveront relever directement soit du Gouvernement lithuanien, soit du Directoire du Territoire de Mémel prévu dans l'Annexe I (*unmittelbare Staatsbeamte*).

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les deux ans qui suivent, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent dans le Territoire et pourront exporter leurs biens meubles de toute nature. Elles seront exemptes à cet égard de tous droits de sortie ou taxes.